

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2012

SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 409)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Bechtel

à l'amendement n° 30 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« 2° D'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, décédée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser que la définition des personnes civiles qui bénéficieront de la mention « Mort pour le service de la Nation » soit celle retenue par de nombreuses dispositions du code pénal.